

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place de Gaulle
68 100 MULHOUSE

Mulhouse, le 04 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

POPPELMANN

3 RUE ROBERT SCHUMANN
BP 87
68170 RIXHEIM

Références : 2225_2022_03_08_POPPELMANN_Visite EDD

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/03/2022 dans l'établissement POPPELMANN implanté 3 RUE ROBERT SCHUMANN BP 87 68170 RIXHEIM. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite a été réalisée dans le cadre de la mise à jour de l'étude de danger transmise à l'inspection en octobre 2021. Cette mise à jour fait suite à la dernière visite inspection du 23 février 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POPPELMANN
- 3 RUE ROBERT SCHUMANN BP 87 68170 RIXHEIM
- Code AIOT dans GUN : 0006702225
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société POPPELMANN est spécialisée dans la fabrication de pièces plastiques par injection. Le site de Rixheim compte environ 110 salariés et travaille en majorité pour le secteur automobile.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise à jour de l'étude de dangers
- Sécurité incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Etude de dangers	Etude de dangers du 10/05/2010, article 2.1.3.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Vérifications techniques	Etude de dangers du 29/10/2021, article 3.2.5	/	Sans objet
Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 24/11/1997, article 14	/	Sans objet
Planification d'urgence	Arrêté Préfectoral du 24/11/1997, article 15	/	Sans objet
Accessibilité	Arrêté Préfectoral du 24/11/1997, article 21	/	Sans objet
Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 24/11/1997, article 22	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Certains éléments de la mise à jour de l'étude de dangers étant à compléter, l'exploitant s'est engagé à transmettre les compléments dans un délais de 1 mois.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Etude de dangers

Référence réglementaire : Circulaire du 10/05/2010, article 2.1.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers
Prescription contrôlée : "un ou plusieurs accidents ont un couple (probabilité - gravité) correspondant à une case comportant le mot " NON " dans le tableau du sousparagraphe 2.1.4 Il en découle les conclusions suivantes :[...] → pour une installation existante, dûment autorisée, il convient de demander à l'exploitant des propositions de mise en place, dans un délai défini par arrêté préfectoral, de mesures de réduction complémentaires du risque à la source qui permettent de sortir de la zone comportant le mot " NON " du sous-paragraphe 2.1.4, assorties de mesures conservatoires prises à titre transitoire. Si malgré les mesures complémentaires précitées, il reste au moins un accident dans une case comportant le mot "NON ", le risque peut justifier, à l'appréciation du préfet, une fermeture de l'installation par décret en Conseil d'Etat, sauf si des mesures supplémentaires, prises dans un cadre réglementaire spécifique tel qu'un plan de prévention des risques technologiques, permettent de ramener, dans un délai défini, l'ensemble des accidents hors de la zone comportant le mot " NON" du sous-paragraphe 2.1.4".
Constats : Une étude de dangers en version 1 datée du 27/10/2021 a été transmise à l'Inspection. Après examen de celle-ci, des compléments sont nécessaires sur les parties suivantes : 1. Les phénomènes dangereux (incendies des halls 1 et 3) sont situés dans des zones NON de la grille MMR probabilité "B", gravité "importante") présentée dans la circulaire du 10/05/10 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers (point 2.1.4). Cette situation n'est pas acceptable. Néanmoins, des mesures de réduction du risque existent et sont présentées dans le dossier. Il convient de les prendre en compte pour resituer les phénomènes dangereux dans la grille MMR. 2. Le nœud papillon présenté en page 85/245 de l'EDD n'est pas complet et comporte des erreurs : • Les définitions ne sont pas correctes. Exemple : l'ERC, c'est l'incendie, et non la présence de matière combustible qui est lui, l'évènement initiateur ; • Les probabilités n'apparaissent pas, ne permettant donc pas de caractériser les phénomènes dangereux dans la matrice MMR après la prise en compte des barrières de sécurité. 3. Au chapitre VIII.8.5 (pages 92 et 93 de l'EDD), les barrières de sécurité sont caractérisées. Par contre, leur niveau de confiance n'a pas été défini afin de l'intégrer dans le nœud papillon. Il convient de noter que ces trois points sont directement liés entre eux. En accord avec l'Inspection et le bureau d'études présent lors de la visite, les compléments susmentionnés seront communiqués à la DREAL <u>dans un délai d'un mois.</u> Par ailleurs, des zones d'effets liées aux incendies sortent du site. Un porter à connaissance (PAC) « risques technologiques » sera donc formalisé conformément à la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07 relatif au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérifications techniques

Référence réglementaire : Etude de dangers du 29/10/2021, paragraphe 8.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de :[...]faire réaliser [...] des contrôles périodiques [...]
Constats : L'exploitant a transmis une copie d'un extrait du registre de sécurité précisant les vérifications réalisées. Ainsi, les installations suivantes sont vérifiées régulièrement : - entretien annuel motopompe diesel (moteur installation de sprinklage) (02/02/22) - vérification périodique des portes coupe-feu (10/12/2021) - vérification du système de désenfumage (10/11/2021) - vérification des poteaux d'incendie (01/09/2021) - vérification annuelles des extincteurs et des RIA (12/08/2021) - visite annuelle du SSI (19/07/2021) - visite semestrielle sprinklage (26/05/2021)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/1997, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : « l'installation sera pourvue de [...] -d'une détection automatique d'incendie ; -d'un réseau d'extinction automatique [...];
Constats : Les trois halls du site sont protégés par une installation d'extinction automatique (sprinkler), sauf pour les trois chaufferies, les locaux électriques et les deux locaux serveurs informatiques (extinction au gaz). Lors de la visite, il a été constaté la présence effective de têtes de spinklage dans les 3 halls. L'exploitant a précisé dans son porter à connaissance du 29/10/2021 que les locaux non sprinklés disposent de leur propre système de détection d'incendie. Ces locaux n'ont pas été visités.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Planification d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/1997, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : « L'exploitant établira dans un délai de 6 mois, un plan d'opération interne d'intervention[...]"
Constats : La dernière mise à jour de ce document date du 25/08/2021. Un exercice a été réalisé le 1er septembre 2021. Le document présenté par l'exploitant est réalisé sous forme de fiches pratiques disponible au poste de gardiennage. Dans son porter à connaissance du 29/10/2021, l'exploitant souhaiterait que ce plan soit renommé plan d'urgence et non plus plan d'opération interne comme mentionné dans son arrêté préfectoral de 1997. L'inspection propose un avis favorable à cette demande qui sera prise en compte dans les prochaines modifications de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/1997, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : « Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une ou des voies [...] sont maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. [...]"
Constats : Depuis la rue Gutenberg, un accès permet de faire la moitié du tour de l'ensemble des 3 halls. Au niveau du côté opposé, 2 autres accès rue Robert Schuman permettent un accès au niveau du parking principal. Lors de la visite, les voies de circulation interne au site n'étaient pas encombrées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/1997, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : [...] sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence effective de trappes de désenfumage dans les locaux parcourus. En outre, les commandes étaient situées à proximité des accès et des portes coupe-feu. Par contre, il n'y a aucune indication mentionnant les trappes effectivement ouvertes par chaque commande. L'exploitant confirme ce point et précise qu'il ajoutera un plan au niveau de chaque commande.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet